

QU'il y a lieu dès lors de surseoir à statuer sur toutes les demandes et de réouvrir les débats sur ce point à l'audience du 15 Juin 2015 à 11 heures 30 ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en **PREMIER** ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

- **ORDONNE** la jonction des instances 20140065, 201400327 et 201400566 sous le même numéro 20140566 ;

Avant dire droit,

- **ORDONNE** la réouverture des débats à l'audience du 15 JUIN 2015 à 11 heures 30 au Palais de Justice de Chambéry, Salle J.J. Rousseau, afin que Madame ROUSSEAU formule précisément la question préjudicielle de constitutionnalité qu'elle entend soumettre à la juridiction compétente pour en connaître ;
- **SURSOIT** à statuer sur toutes les demandes ;
- **DIT** que la notification du présent jugement vaut convocation ;

Dit que la décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime (article 380 du Code de Procédure Civile).

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au secrétariat-greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du code de procédure civile aux jour, mois et an que dessus et signé par :

La Secrétaire,



S. DELERUE

Le Président,



V. ESCALLIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Secrétaire,


DELERUE Sylvie